Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Dorocó / Fregu 10

05 MARS 2019

estre, ortro price

N dientrephise

721.85410 San Ophone de Bruxeiles

Dénomination

(en entier) : La 4ème Lumière le faire ensemble par les sciences

en abregé) LUMSC

Forme juridique Association Sans But Lucratif

Siege Rue des Goujons n°59 boite 3 Anderlecht 1070 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution

Les fondateurs soussignés :

1. Mr DRIOUICHE Abdelhak de nationalité belge, domicilié à rue des Goujons n°59 boite 3, Anderlecht.

2. Mme IALLALEN Anissa de nationalité belge, domicilié à rue des Goujons n°59 boite 3, Anderlecht.

3. Mme IALLALEN Schaima de nationalité belge, domicílié à rue des Vautours n°23, 1000 Bruxelles.

Réunis en Assemblée le 26 févier 2019, ont convenus de constituer l'a.s.b.l. "la 4ème Lumière le faire ensemble par les sciences, en abrégé LUMSC" et ont arrêté les statuts suivants:

Article 1:

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée " la 4ème Lumière le faire ensemble par les sciences" en abrégé "LUMSC".

Son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judicaire de "Bruxelles".

Il est fixé à "1070 Bruxelles, Rue des Goujons n°59 bte 3".

Son siège social peut être transféré par décision du conseil administration dans tout autre lieu.

L'association pourra, sur décision du conseil d'administration, créer des sièges, succursale, agences ou bureaux en tout endroit de Belgique ou à l'étranger.

Toute modification du siège social doit être décidée par l'AG et publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge

Article 2

But de l'association : la 4ème lumière a pour objectif d'offrir aux jeunes qui le désirent, la possibilité d'appréhender les sciences d'une manière ludique, attractive et pédagogique.

L'association à caractère scientifique a pour objectifs:

- Création d'ateliers extrascolaires (robotique, jeux d'échecs, mathématiques appliquées à la physique sciences, technologie TIC,...)
- Création d'ateliers de découverte de concepts scientifiques et de réalisation d'expériences amusantes en électricité, physique, mécanique, ouverts aux élèves et aux étudiants.
- Rendre les élèves, les étudiants et les adultes acteurs de leurs apprentissages pour favoriser le passage à la conceptualisation (robots, drones,...).
- Investigation dans la lutte contre l'échec scolaire en organisant une école de devoirs qui travaille avec les enfants, les adolescents (primaire, secondaire et universitaire), leur famille et l'école.
- Promouvoir une vie sociale, éducative et philosophique pour une harmonie multiculturelle de notre société.
- Favoriser le bon voisinage et l'insertion sociale par le biais du dialogue et d'ouverture.
- Soutenir les membres de l'association qui, en tant qu'association, organisent des événements liés aux activités scolaires, culturelles, sportifs et d'autres manifestations semblables pour tous les âges et sexes.
- Promouvoir les échanges et lutter contre le racisme, l'antisémitisme, l'islamophobie et la xénophobie.
- Créer et gérer les activités de service rentrant dans le cadre de ses objectifs ainsi que louer ou acquérir tout meuble ou immeuble nécessaire à la réalisation de son objet.
- Collaborer et œuvrer en synergie avec toute association belge, étrangère ou internationale qui a des buts similaires (scolaires, éducatifs, pédagogiques et technologiques).

- Apporter des aides humanitaires tant matérielles que financières aux nécessiteux dans la mesure des moyens de l'association.
- Organiser des voyages et excursions tant en Belgique qu'à l'étranger.
- Organiser des conférences, colloques ou séminaires aux cours desquels les jeunes ont l'opportunité d'appréhender une démarche interdisciplinaire de type scientifique.
- De représenter, si nécessaire, et moyennant procuration écrite les membres de l'association face aux autorités, aux institutions, aux ministères, aux écoles, à des fédération et d'autres organisation en Belgique et à l'étranger, et ceci pour sauvegarder les intérêts tels que définis ci-dessus.
 Article3: Les membres
- 1.L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs de l'association. Seuls les membres effectifs appelés ci-après "membres" jouissent de la plénitude des droits. Le nombre de membres est illimité. Il ne peut pas être inférieur à trois,
- 2. Toute nouvelle candidature de membre doit être présentée par deux membres. Ils sont nommés par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité simple. Avec sa nomination, le membre reconnaît son adhésion aux présents statuts, s'engage à les respecter et à respecter le règlement d'ordre intérieur émis par l'association.
- 3.L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les décisions sont éventuellement portées à la connaissance des intéressés par voie postale.
- 4.Les membres adhérents sont proposés à l'admission par les membres effectifs. Par son adhésion, le membre adhérent reconnaît son adhésion aux présents statuts, s'engage à les respecter et à respecter le règlement d'ordre intérieur émis par l'association.
- 5.Le conseil d'administration peut décider de l'admission de nouveaux membres adhérents ou de leur maintien.
- 6.Les membres de l'association sont inscrits à l'ASBL "la 4ème lumière".
- 7. Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur l'avoir de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposé des scellés ou requérir l'inventaire.
- 8.Le conseil d'administration tient au siège social de l'association un registre des membres.
- 9. Tout membre peut consulter au siège social de l'ASBL le registre des membres, les documents comptables, les procès verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des mandataires. Il en fera la demande écrite préalable au conseil d'administration et précisera les documents auxquels il souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.
- 10.Les membres et les membres adhérents paient annuellement une cotisation. L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, détermine annuellement la cotisation pour chaque catégorie de membres. Le montant de la cotisation ne peut excéder 250 € par an et par membre.
- 11. Toute démission doit être notifiée par écrit au conseil d'administration. La démission d'un membre du conseil d'administration n'a d'effet qu'à la fin d'un exercice social en cours.

Article 4: L'assemblée générale.

Composition de l'assemblée générale: L'assemblée générale est constituée de membres effectifs. Chaque membre effectif dispose d'une voix et ne pourra être porteur de plus d'une procuration. Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 5: Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association ; en tant que telle, elle dispose d'une compétence générale.

L'assemblée générale doit obligatoirement être convoquée dans les cas suivants :

- 1.Modification de statuts
- 2. Nomination et révocation des membres ainsi que l'acceptation de la démission de ces membres.
- 3. Approbation des budgets et des comptes
- 4. Dissolution de l'association
- 5.Admission et/ou exclusion des membres.

Article 6: Fonctionnement de l'assemblée générale

- 1.L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celuí-ci, soit à la demande d'un cinquième membres.
- 2.L'assemblée générale peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou valablement représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi du 27 juin 1921 ou les présents statuts. Les votes nuls, blanc ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.
- 3.Les convocations contenant l'ordre du jour, sont soit expédiées par courrier, soit remises à domicile ; huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion.



Volet B - Suite

4.Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre conservé au secrétariat de l'association.

Article 7: Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois administrateurs au moins nommés parmi les membres. Ils sont élus à la majorité simple par l'assemblée générale et en son sein. Leur mandat est d'une durée

indéterminée. Toutefois ils sont révocables en tout temps par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

article 8: Pouvoirs du conseil d'administration

- 1.i.e conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de l'association et pour la réalisation de son but. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est du ressort du conseil d'administration.
- 2. Il peut notamment passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation du but et de l'objet de l'association, accepter toutes libéralités, subsides ou subvention officielles ou privées, recevoir toutes sommes, en donner ou retirer valablement quittance donner toutes décharges, nommer et révoquer tous agents, fixer éventuellement leurs attributions et traitements, arrêter tous les règlements d'ordre intérieur.
- 3.Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont décidés par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées en fonction de l'article 9 des statuts.
- 4.Le conseil d'administration peut déléguer ou donner pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs membres ou même à des tierces personnes, affiliées ou non.
- 5.Les administrateurs choisissent parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier. Ces trois administrateurs constituent l'organe de gestion journalière de l'association.

article 9: Représentation

- 1.L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par son président, son secrétaire et son trésorier, agissant conjointement. En tant qu'organe, ils ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.
- 2. Tous les actes de gestion quotidienne sont signés par le Président.
- 3.L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.
- 4.L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par les délégués à cette gestion qui, en tant qu'organe ne devront pas justifier d'une décision préalable.

Article 10: Exercice social

L'exercice social commence le 1^{ier} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce jour pour se clôturer le 31 décembre.

PV de nomination des administrateurs:

Après la constitution, les fondateurs se sont réunis en première AG. Ils décident à l'unanimité des voix de nommer comme administrateurs :

- Mr DRiOUICHE Abdelhak, demeurant à Rue des Goujons n° 59 boite 3- 1070 Bruxelles. Né à Méknès au Maroc le 21 octobre 1965.
- Mme IALLALEN Anissa demeurant à Rue des Goujons n° 59 boite 3- 1070 Bruxelles. Né à Bruxelles en Belgique le 14 avril 1977.

Fait en 3 exemplaires originaux Le 26 février 2019, à Bruxelies